

## SOMMAIRE

### Administration et gestion communale

1 - 4

### Aménagement, urbanisme et patrimoine

5 - 6

### Finances locales

6

### Modèle de document

7

### Questions du mois

8

## Facturation

### Les collectivités doivent se préparer à l'obligation de recevoir les factures dématérialisées au 1<sup>er</sup> janvier 2017

L'ordonnance du 26 juin 2014 définit le cadre de développement de la facturation électronique et précise notamment le calendrier rendant obligatoire la facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

L'obligation de réception concernera toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Une solution technique mutualisée (CPP 2017) permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques, sera mise gratuitement à disposition des fournisseurs.

Sa construction est confiée à l'AIFE (Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat) qui assure l'application du Système d'information Financière de l'Etat (SIFE) dans les collectivités.

Par ailleurs, la solution technique mutualisée (CPP 2017) comprend un module d'assistance de la solution mutualisée permettant de répondre aux questions posées par les émetteurs et récepteurs de factures.

Les émetteurs et récepteurs de factures peuvent également accéder à une base de connaissances par l'intermédiaire d'un assistant virtuel afin d'obtenir des réponses aux questions les plus fréquemment posées.

Ainsi, les émetteurs (entreprises et plus fournisseurs des collectivités et de leurs établissements publics) peuvent solliciter l'assistance de la solution mutualisée-CPP 2017 suite à des difficultés techniques ou applicatives.

Les récepteurs (collectivités et établissements publics) peuvent solliciter l'assistance de la solution mutualisée-CPP 2017 suite à des difficultés techniques ou applicatives.

Les récepteurs de factures au travers de leur Espace Facture, pourront suivre l'ensemble des sollicitations les concernant.

Chaque sollicitation est matérialisée par un « ticket », via un formulaire de demande d'assistance en précisant les informations requises pour le traitement de sa demande (ex : numéro de facture). Des pièces jointes peuvent y être ajoutées (ex : capture d'écran). La traçabilité des sollicitations est assurée tout le long du processus de traitement.

Pour les éditeurs qui ne seraient pas prêts, les collectivités pourront toujours se connecter au portail internet de la gestion publique (géré par la DGFIP) pour récupérer les factures déposées sur CPP par leurs fournisseurs.



Les administrations territoriales pourront tester la procédure de réception des factures dématérialisées à partir d'avril 2016.

Conseil : les collectivités ont intérêt à ne pas attendre 2017 pour dématérialiser leurs factures. En effet, cette démarche leur permettra de s'accoutumer à une gestion interne de documents dématérialisés.

L'investissement requis n'est pas considérable s'il s'agit de remplacer un photocopieur ancien par un photocopieur moderne qui sert aussi de scanner.

L'option d'OCRisation des documents scannés (« Optical Character Recognition ») est, en revanche, un peu plus coûteuse.

L'Etat, qui a un volume de factures important à traiter, a choisi d'externaliser en partie cette tâche.

Le projet CPP a fait l'objet d'une présentation aux éditeurs le 16 mars 2015 par la DGFIP puis le 8 avril par l'AIFE. Les versions successives des spécifications sont disponibles en ligne sur le site de l'AIFE et sur [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr).

Sources : la lettre des finances locales, n° 349, 3 décembre 2015

## Sécurité

### Etat d'urgence : que peuvent réellement faire les maires ?



Même si la loi n'assigne aucun rôle particulier au maire en cas d'état d'urgence, ce dernier joue néanmoins un rôle majeur dans une telle période de crise en raison de sa proximité avec les habitants de sa commune.

Dans une note mise en ligne sur le site internet de l'AMF, tous les domaines dans lesquels le maire peut agir pour contribuer à la mise en place de l'état d'urgence sont rappelés. L'état d'urgence a été décrété le 14 novembre dernier au lendemain des attentats qui ont ensanglanté la capitale.

Rédigée par l'Association départementale de Meurthe-et-Moselle, avec la contribution de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur et des services de l'AMF, cette note se décompose en trois grands chapitres : le maire et l'école ; le maire et les établissements recevant du public ; le maire et les manifestations.

« *Le maire doit sécuriser les établissements scolaires et leurs abords* », rappelle le document. Il peut ainsi interdire par arrêté le stationnement à proximité des écoles ou encore en limiter l'accès, notamment aux parents, afin de faciliter la surveillance de ces établissements.

Les voyages scolaires sont à nouveau autorisés mais les écoles doivent les signaler en amont à l'autorité académique,

contrairement aux sorties scolaires occasionnelles (théâtre, sortie nature...).

De la même façon, un maire peut interdire par arrêté le stationnement à proximité d'un établissement recevant du public (ERP) et limiter les accès des ERP communaux.

Il peut aussi fermer un ERP communal s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies. En revanche, la décision de fermeture d'un ERP privé (théâtre, débit de boissons, etc) relève du préfet.

La note détaille aussi le rôle que peuvent jouer les policiers municipaux dans la surveillance et le contrôle à l'entrée des ERP communaux.

Ils peuvent ainsi, dans le cadre des conventions communales ou intercommunales de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, assurer la garde statique des bâtiments communaux.

Les agents de la police municipale peuvent également réaliser une inspection visuelle des bagages et, avec le consentement du propriétaire, leur fouille lorsqu'ils sont affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs dans une enceinte.

Le document rappelle aussi la possibilité pour le maire d'organiser un relevé d'identité à l'entrée des ERP communaux.

« *Le fait de subordonner l'accès du public à la présentation d'une pièce d'identité pour garder trace des visites ne constitue pas un contrôle d'identité au sens de l'article 78-2 du Code de procédure pénale, dès lors que la mesure ne s'est pas accompagnée d'une vérification de la réalité de l'identité ou de la validité du titre présenté* », précise la note.

Les agents de la police municipale peuvent par ailleurs « *procéder à des palpations de sécurité si cette mesure est nécessaire, par exemple, en vue d'écarter un objet dangereux* ».

Enfin, le document rappelle que, si le maire a en principe la faculté d'interdire une manifestation susceptible de porter atteinte à l'ordre public, il faut qu'il s'assure au préalable que des mesures moins contraignantes ne peuvent pas être prises : renforcement du dispositif de sécurité, limitation dans l'espace ou dans le temps... Seuls les préfets peuvent interdire une manifestation en raison de l'état d'urgence.

Sources : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 22 décembre 2015

# Sécurité civile

## Le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie rendu public



Le gouvernement a publié au Journal officiel du 30 décembre l'arrêté pris quinze jours auparavant fixant le nouveau référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

Ce référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie (DECI), « définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie », lit-on dans le préambule du document.

Ce référentiel, qui a été conçu comme une boîte à outils à l'attention des différents acteurs concernés par ce sujet, au premier

rang desquels se trouvent les élus locaux, concerne la protection générale des bâtiments contre les risques d'incendie.

Il ne s'applique pas en revanche à la défense extérieure contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement, des espaces naturels, des sites particuliers (tunnels ou autres ouvrages routiers et ferroviaires) qui relèvent de réglementations spécifiques.

La parution de ce référentiel était attendue depuis le 1er mars 2015, date de parution au Journal officiel du décret du 27 février 2015 qui a réformé la défense incendie en fixant de nouvelles règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

En reconnaissant les « difficultés » rencontrées par les communes pour mettre en œuvre les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie, le texte du 27 février dernier mettait un terme aux prescriptions nationales pour définir la DECI communale.

Le décret indiquait que cette défense extérieure contre l'incendie communale serait désormais définie à partir de règles fixées par arrêté préfectoral au niveau départemental après concertations locales, puis déclinées au niveau communal ou intercommunal.

Il précisait aussi les compétences des différents intervenants.

Sources : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 5 janvier 2016

# Réforme territoriale

## Compétences des collectivités : deux circulaires précisent les règles du partage

Le gouvernement a adressé aux préfets deux instructions « pour la bonne application » de la loi portant nouvelle organisation de la République (Notre) qui a modifié l'exercice des compétences des collectivités territoriales.

Dans leur première circulaire, les ministres de l'Intérieur, de la Décentralisation et le secrétaire d'Etat chargé de la Réforme territoriale commencent par détailler les effets de la suppression de la clause de compétence générale pour les départements et les régions.

« Pour savoir si la région ou le département peut intervenir, il convient de rechercher si un texte lui a attribué la compétence », expliquent les ministres, renvoyant à un tableau très complet annexé à la circulaire qui récapitule les compétences concernées par niveau de collectivité.

« Le bloc communal, qui conserve la clause de compétence générale, a la possibilité d'intervenir sur tous les sujets d'intérêt local lorsque la compétence en question n'a pas été attribuée à une collectivité relevant d'une autre catégorie à titre exclusif », indique la circulaire.

Les ministres rappellent par ailleurs les modalités de l'action commune des collectivités.

Cette action est commune dans le cadre des compétences qui restent partagées (culture, sport, tourisme, promotion des langues régionales et de l'éducation populaire), des compétences à chef de file et des délégations de compétences.

Cette première circulaire détaille enfin les nouvelles modalités d'interventions financières des collectivités pour le financement des projets publics. Il s'agit de participation minimale des collectivités lorsqu'elles sont maîtres d'ouvrage et du principe d'interdiction des co-financements région-département.

La loi Notre a aussi renforcé les compétences économiques des régions dans la perspective de la refonte de la carte régionale devenue effective le 1<sup>er</sup> janvier dernier.

La seconde circulaire est consacrée à l'exercice de ces nouvelles compétences régionales et, de façon plus générale, aux interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le texte rappelle que la région est « dorénavant seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire des orientations en matière de développement économique ». Les régions auront notamment à élaborer des schémas régionaux de développement économique, d'internationalisation et d'innovation (SRDEII).

La seconde circulaire revient également en détail sur les

compétences des communes, des métropoles et des autres EPCI en matière économique.

Elle rappelle ainsi que les « *communes et EPCI à fiscalité propre disposent de la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises* » et qu'ils conservent « *la capacité d'intervenir même sans intervention préalable de la région pour octroyer des aides spécifiques* », par exemple aux professionnels de santé en zones déficitaires.

De très nombreuses fiches détaillées et explicatives sont jointes à cette seconde instruction.

Sources : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 4 janvier 2016

## Collectivités locales

### Le bilan social des collectivités attendu devant les comités techniques avant le 30 juin



Les ministres de l'Intérieur et de la Décentralisation ont envoyé fin décembre une circulaire aux préfets pour leur rappeler dans quelles conditions les rapports sur l'état des collectivités territoriales au 31 décembre 2015 doivent être réalisés. Ces rapports devront être présentés devant les comités techniques au plus tard le 30 juin prochain.

La loi du 26 janvier 1984 impose à l'autorité territoriale de présenter au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé, rappelle la circulaire.

Ce rapport, communément appelé bilan social, indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité, l'établissement ou le service.

Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel ainsi que des conditions dans lesquelles la collectivité respecte ses obligations en matière de droit syndical.

Depuis la loi du 12 mars 2012, ce rapport doit également comprendre un volet sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Les collectivités de moins de 50 agents rattachés au comité technique placé auprès du centre de gestion doivent fournir les informations nécessaires au centre de gestion dont elles dépendent, un rapport d'ensemble étant établi pour les collectivités rattachées.

Les collectivités employant entre 50 et 350 agents sont tenues d'établir leur propre rapport, soumis pour avis à leur comité technique.

C'est ce dernier rapport qui sera transmis au centre de gestion auquel elles sont affiliées.

Pour les communes nouvelles employant entre 50 et 350 agents, créées au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le rapport devra contenir des informations distinctes pour chacune des anciennes communes constituant la commune nouvelle.

Enfin, les collectivités de plus de 350 agents devront envoyer leur rapport, soumis pour avis à leur comité technique, directement à la DGCL.

Les régions issues d'une fusion de plusieurs d'entre elles devront envoyer un rapport distinct pour chacune des anciennes régions composant la nouvelle région.

Pour aider les collectivités à réaliser ces rapports, la DGCL a mis en ligne un questionnaire électronique.

Il comporte une fonctionnalité de restitution immédiate des informations saisies sous forme de tableaux et de graphiques pouvant, par exemple, être utilisés pour la présentation ou l'analyse des données du bilan social, précise par ailleurs la circulaire.

Cette dernière comprend en annexe les informations devant figurer dans le rapport sur l'état des collectivités au titre de l'exercice 2015.

Sources : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 11 janvier 2016

## Equipement et travaux

### Un site internet pour y voir clair dans la réglementation DT-DICT



Aider les élus et les techniciens des collectivités à mettre en œuvre la réglementation anti-dédommagement des réseaux : c'est l'objectif d'un site très complet qui vient d'être ouvert, sous le parrainage de l'AITF (Association des ingénieurs territoriaux de France) : DT-DCIT Actu.

C'est Erwan Lemarchand, directeur énergie de la Métropole de Lille, qui a conçu ce site et qui l'anime, avec l'idée d'aider les acteurs concernés à s'y retrouver dans le labyrinthe de la réglementation en matière de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux). Erwan Lemarchand est également formateur au CNFPT sur ces sujets et vice-président de l'observatoire national DT-DICT.

Petit rappel de la loi : il est obligatoire, pour tous travaux entrepris à proximité des canalisations ou de réseaux enterrés, de déclarer les travaux auprès des exploitants de ces réseaux, après consultation d'un guichet unique accessible en ligne, qui recense tous les réseaux présents sur le territoire.

Tous les réseaux sont concernés (lignes électroniques, canalisations de transport de gaz ou d'hydrocarbures, d'eau, d'assainissement, réseaux câblés ou fibrés, etc). Il s'agit évidemment de faire en sorte de prévenir tout risque que les travaux entrepris endommagent le réseau.

La déclaration de projet de travaux (DT) et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) doivent être remplies respectivement par le maître d'ouvrage (commanditaire) et le maître d'œuvre (exécutant des travaux).

Les exploitants des réseaux concernés doivent répondre dans un délai de neuf à quinze jours, selon les cas, en indiquant « la localisation précise des réseaux en service et les précautions à prendre lors des travaux », indiquent les services de l'Etat.

Les déclarations et les réponses des exploitants font l'objet de formulaires cerfa spécifiques.

De nombreux textes réglementaires régissent ce dispositif, et c'est justement pour permettre à chacun d'y voir plus clair qu'Erwan Lemarchand a conçu son site.

« Depuis que cette réglementation existe, explique-t-il, la grande difficulté est le manque d'échanges. Nous sommes plusieurs à avoir produit des documents pédagogiques sur ces sujets, mais sans parvenir à les partager ».

D'où l'idée de ce site, conçu comme une plate-forme d'échange, offrant plusieurs rubriques explicatives (expertise et conseil, analyse des textes réglementaires, aide à la formation, appui à la rédaction des clauses techniques, etc).

« L'idée n'est évidemment pas de substituer aux sites institutionnels, précise Erwan Lemarchand, mais de pallier le manque de réseau, pour aider les collègues qui se sentent un peu seuls face à la réglementation ».

Le principe de ce site a séduit l'AITF, qui a proposé de le parrainer et qui, selon Erwan Lemarchand, souhaite lancer une réflexion sur une éventuelle multiplication de ce type de sites à propos d'autres réglementations complexes.

« Il existe aujourd'hui des outils extrêmement simples, pratiques et puissants pour créer des sites internet, et les contenus existent ».

Sites internet collaboratifs, réseaux sociaux privés (comme Facebook) ou professionnels (comme LinkedIn) sont en effet autant de moyens de partager l'information.

On verra sans doute se multiplier, dans les mois à venir, de nombreux outils de diffusion de l'information et des bonnes pratiques.

Sources : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 5 janvier 2016

## Code de l'urbanisme

### Recodification du livre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire et modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 emporte nouvelle codification à droit constant de la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme.

Il prévoit également une modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, en préservant les outils préexistants tout en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les communes et intercommunalités.

Le régime aux constructions et démolitions, l'aménagement foncier et la préemption n'est pas modifié.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1046, janvier 2016

# Urbanisme

## Les autorisations en matière des droits du sol : compétence déléguée à un EPCI



Selon l'article R 423-1 du Code de l'urbanisme, les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :

- soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ;
- soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ;
- soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le principe du dépôt des autorisations d'urbanisme à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés répond à une volonté de garantir un accès à ce service public au plus près des administrés.

En effet, au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le service compétent peut être très éloigné de la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés.

Il appartient aux collectivités de s'organiser pour transmettre les demandes d'autorisations d'urbanisme au service compétent.

Sources : Espace Infos, n° 83, novembre 2015

## Dotations

### Nouvelles modalités d'accès aux montants des dotations allouées aux communes ou aux EPCI



Marylise Lebranchu, ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique et André Vallini, secrétaire d'Etat à la Réforme territoriale, annoncent la refonte complète du site permettant la consultation des montants des concours financiers de l'Etat au profit des collectivités territoriales ainsi que des fonds de péréquation entre collectivités.

Prévue par l'article 30 de la loi de programmation des finances publiques pour 2015-2019, cette évolution s'inscrit dans la démarche générale poursuivie par l'Etat, de partage de ses données.

Elle permet de renforcer la transparence dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales au profit de ces dernières et de l'ensemble des citoyens.

Les montants perçus par chaque collectivité pour l'année en cours et les années passées ainsi que les principaux critères physiques et financiers qui ont permis leur calcul sont désormais consultables en ligne, à partir du lien dotations de la page d'accueil du site collectivités locales.

Ces données peuvent être consultées sur [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr).

Par ailleurs, la direction générale des finances publiques (DGFIP) publie les comptes individuels 2014 des communes, de leurs groupements mais également des départements et des régions.

Sources : la lettre des finances locales, n° 349, 3 décembre 2015

## Procès-verbal : modèle général

Pour les procès-verbaux, aucune forme particulière n'est exigée par la loi : il n'existe donc pas de formulaire de procès-verbal type. Mais tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement (article 429 du Code de procédure pénale).

Le procès-verbal doit tout d'abord mentionner la qualité et l'identité de l'agent ou de l'OPJ verbalisateur, l'heure, la date et le lieu du constat et le nombre de pages composant l'acte.

En outre, le procès-verbal doit impérativement être signé par l'agent verbalisateur ou l'OPJ ayant constaté les faits. Si les constatations ont été réalisées par plusieurs agents, la signature de l'un d'entre eux est suffisante.

La signature fait partie des formalités substantielles, dont la méconnaissance entraîne la nullité de l'acte.

L'irrégularité en la forme, peut consister en :

- l'absence des noms, qualité et résidence administrative de l'agent verbalisateur ou de l'officier de police judiciaire ;
- l'absence de la date, de l'heure et du lieu de la constatation des faits ;
- l'absence de la date de clôture du procès-verbal ;
- l'absence de signature de l'agent verbalisateur ou de l'OPJ ;
- le non-respect des modalités de transmission.

---

Commune de .....

Objet du procès-verbal : .....

Nom, prénoms et domicile du contrevenant/délinquant .....  
(Ces indications doivent être apposées en marge de tous les procès-verbaux).

Le..... (date et heure en faisant suivre cette indication de la mention : heure légale).

Nous ..... (nom et prénoms), maire de la commune de ....., soussigné, avons constaté à ..... (indiquer le lieu), avons aperçu ..... (indiquer les nom, prénoms, surnom, âge si possible, date et filiation, lieu de naissance, profession, domicile de ses père et mère s'il est mineur, de son employeur s'il est employé), qui ..... (préciser la nature du délit ou de la contravention) sur ..... (indiquer la nature de la propriété, état de la terre ou de la récolte, préciser si la propriété est close ou non ...).

Nous nous sommes approchés de cette personne et après lui avoir fait observer qu'il (ou qu'elle) était en contravention ou qu'il avait contrevenu à la loi (aux dispositions du Code pénal ou à un arrêté du maire) en ..... (répéter la nature du fait) nous lui avons déclaré procès-verbal.

De quoi nous avons dressé le présent qui a été clos le même jour que ci-dessus à .....  
(Indiquer l'heure, heure légale), et avons signé.

Signature du maire

Sources : la vie communale et départementale, n° 1045, décembre 2015

# Vos questions du mois

## Finances locales

- Taxe d'aménagement : fixation du taux dans une commune

## Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Procédure relative à l'acquisition d'un bien vacant et sans maître
- Déclaration d'utilité publique
- Lotissement communal

## Le maire et les élus

- Adjoint au maire : retrait de délégation

## Intercommunalité

- Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents d'EPCI (Loi Notre)

## Informations importantes :

### Marchés publics : modification de seuils

Le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifie les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics, aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices non soumis au Code des marchés publics, aux contrats de partenariat et aux concessions de travaux publics conformément aux règlements (UE) de la Commission européenne fixant le montant des seuils européens applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017.

Les seuils qui étaient antérieurement fixés à 207 000 € pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales, et 5 186 000 € pour les marchés publics de travaux et pour les contrats de concessions, sont respectivement remplacés par les seuils suivants : 209 000 € et 5 225 000 €.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1046, janvier 2016

### La deuxième édition du « Vade-mecum des marchés publics » est parue

Regroupant la doctrine de la DAJ de Bercy et ses conseils pour une bonne pratique des marchés publics, la seconde édition du Vade-mecum des marchés publics vient de paraître sous une forme entièrement gratuite et exclusivement dématérialisée assortie de fonctionnalités de lecture et de recherche. Disponible sous les formats HTML, ePub et Pdf et consultable sur ordinateur, tablette et téléphonie mobile ( [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) –DAJ- Publications).

Sources : la lettre des finances locales, n° 349, 3 décembre 2015

### Les dispositions de l'article 107 de la loi NOTRE relatives à la présentation et à l'élaboration des budgets locaux

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) crée de nouvelles obligations relatives à la présentation et à l'élaboration des budgets locaux.

Certaines obligations sont immédiatement applicables, d'autres nécessitent la publication préalable d'un décret d'application.

Cette note a donc pour objet de préciser les dispositions applicables dès à présent. En annexes sont par ailleurs rappelées les dispositions relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB), ainsi qu'au règlement intérieur qui fixe les conditions d'organisation du DOB.

Sources : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr), 30/12/2015, Nathalie Brodin

### Sites répertoriés :

Textes et lois: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); [www.assembleenationale.fr](http://www.assembleenationale.fr); [www.senat.fr](http://www.senat.fr)  
Site du ministère des finances : [www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)  
Association des Maires de France : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)  
Maire info : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com) [www.adil83.org](http://www.adil83.org)

Sources : *La vie communale et départementale ; La lettre des finances locales ; Espace Infos.*

### Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.  
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974  
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30  
Fax : 04 98 10 52 39  
Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr)  
E mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)  
Crédits photos: fotolia.com